

PREFECTURE DES HAUTES ALPES
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

AMPLIATION

ARRETE PREFECTORAL DU 21 AVR. 2000 N° 744

OBJET : Renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux de type sables et graviers sur le territoire de la commune de **REMOLLON**, au lieu dit "Le Plantas" par la **SOCIETE GUIRAMAND, 05230 LA BATIE NEUVE**.

LE PREFET DES HAUTES ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son article 69 ;
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le code minier et notamment son article 107 ;
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

.../...

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière présentée par la STE GUIRAMAND en date du 31 mai 1999 ;

VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 OCTOBRE 1999 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 20 mars 2000 ;

le demandeur entendu;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes ;

A R R E T E

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1er

La société GUIRAMAND dont le siège est sis à LA BATIE NEUVE 05230, est autorisée dans les conditions prévues au présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de REMOLLON, lieu dit "Le Plantas", une carrière à ciel ouvert de matériaux de type sables et graviers, figurant à la rubrique 2510-1 b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au plan de phasage des travaux d'extraction et au plan de remise en état ci-joints.

Article 2

Conformément au plan cadastral du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 65, 67, 76, 77, 79, 80, 81, 109, 110, 111 et 112, section C.

La superficie totale d'exploitation est de 84500 m².

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

a) L'extraction sera effectuée par engins mécaniques.

- b) L'exploitation sera réalisée par gradins successifs descendants d'une hauteur maximale de 10 mètres de la cote supérieure 780 mètres NGF à la cote inférieure 690 mètres NGF et séparés par des banquettes de 5 mètres de largeur minimale pendant l'exploitation.
- c) La production annuelle n'excèdera pas 25 000 m³.

Article 4

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;
- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 mai 1980, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

CHAPITRE II - Aménagements préliminaires

Article 5 - Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et les bornes de nivellement sur le chemin d'accès.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7 - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement devront transiter par la zone de lagunage avant rejet dans le milieu naturel.

Il y a lieu de maintenir un fil de l'eau en limite de l'accotement de la route départementale 900 B pour évacuer les eaux de ruissellement vers le fossé (entretenu par l'exploitant) qui longe la carrière

Article 8 - Pistes et bennage des véhicules - Accès et sortie de la carrière

Pistes et bennage des véhicules

Les parcelles 65, 66, 76 et 77 sur lesquelles se situe la piste d'accès à la partie supérieure de la carrière ne devront faire l'objet d'aucune extraction.

Les merlons de protection des pistes du côté du vide doivent être constitués par une levée suffisante et continue de matériaux ; ils doivent être efficaces.

Accès et sortie de la carrière

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ; ils ne doivent pas entraîner des dépôts boueux sur les voies de circulation publique (revêtir l'accotement de la route départementale n° 990 B sur toute sa largeur, au droit de l'entrée de la carrière, en maintenant une pente de 3 % vers la carrière et des zones circulées à partir de cette route sur une distance de 50 mètres).

Article 9 - Déclaration de début d'exploitation de la carrière

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation de la carrière, en trois exemplaires, dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'extraction auront été réalisés : panneaux d'information, bornage, pistes pour les engins, accès à la voie de circulation publique au regard de la sécurité, interdiction d'accès à la carrière en dehors des jours et heures de travail.

Cette déclaration devra être publiée aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les quinze jours qui suivront la réception de la déclaration en préfecture ; elle devra être accompagnée du document attestant la constitution de garanties financières (108 250 F) somme correspondant au réaménagement final du site.

CHAPITRE III - Conduite de l'exploitation

Article 10 - Aménagements divers

Un merlon de protection d'une hauteur de 2,50 m sera édifié côté est au droit du carreau de la carrière. Il sera végétalisé.

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manoeuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

Lors des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

Article 11 - Remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit comporter au minimum les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site ;

Les plates-formes devront être estompées par endroit, au fur et à mesure de leur disponibilité du haut vers le bas (peignage sectoriel pour rompre la linéarité des gradins).

Dans le cadre de l'exploitation par tranches descendantes, lorsque l'extraction de la tranche supérieure sera terminée, le réaménagement des gradins résiduels par reprofilage du terrain, avec mise en place d'une végétation parsemée, devra être achevé au plus tard quand l'exploitation de la tranche immédiatement inférieure sera terminée.

CHAPITRE IV - Sécurité du public

Article 12 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé ; et être interdit par un panneau à toute personne étrangère à l'entreprise sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (gros blocs disposés en cordon). Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones de travail.

Article 13 - Distances limites et zone de protection

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

CHAPITRE V - Plan

Article 14

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état,

CHAPITRE VI - Prévention des pollutions et nuisances

Article 15 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 16 - Prévention de la pollution des eaux

Pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 17 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

.../...

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement.

L'engin de foration des trous de mine doit être équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Les émissions captées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 .

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures, et leur durée cumulée dans une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas la teneur en poussières des émissions ne peut dépasser 500 mg/Nm^3 ; en cas de dépassement de cette valeur, pendant une durée excédant une demi-heure, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Article 18 - Lutte contre l'incendie

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable,...).

Dans les zones présentant un risque d'incendie, la délivrance d'un permis de feu par l'exploitant avant toute intervention du personnel est nécessaire.

Article 19 - Elimination des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 20 - Lutte contre les bruits et les vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

20-1 Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A) , d'une émergence supérieure à :

5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;

3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20 août 1985) :

Zones	Périodes	Niveaux limites de bruit en décibels dB(A)
	Jour : de 7h à 20h – jours ouvrables	60
	Période intermédiaire : de 6h à 7h : jours ouvrables de 20h à 22h : jours ouvrables de 6h à 22h : dimanches et jours fériés	55
	Nuit : de 22h à 6h	50

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Si nécessaire, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé par un organisme compétent à la demande de la DRIRE.

20-2 Vibrations

Les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

Si nécessaire, les mesures de vibrations seront effectuées par un organisme compétent, à la demande de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 21 - Rapport annuel de l'exploitant :

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 14 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Article 22 - Garanties financières :

Les garanties financières ont pour objet de garantir la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant. Ce dernier devra se faire cautionner auprès d'un organisme bancaire ou une entreprise d'assurance une somme de 108250 F à réactualiser tous les 5 ans suivant l'indice TP 01 correspondant au montant de la remise en état des lieux de la carrière. (réaménagement de deux gradins successifs avant de passer à la tranche inférieure).

Ce document devra être fourni à la déclaration de début d'exploitation suivant les dispositions prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 23

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 24

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,

Le Maire de REMOLLON,

Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Régional de l'Environnement,

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

Le Directeur du Service Interministériel de Défense et la Protection Civile,

Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes Alpes,
et toutes autorités de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et affiché
conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre
1977.

FAIT à GAP, le 21 AVR. 2000



*Pour ampliation
Pour Le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau*

Albert Boudong

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Camille PUTOIS